



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et
Du soutien interministériels
Pôle Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire N° E218 du 4 janvier 2022 relatif à la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN sur le territoire de la commune de Niort

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générale du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E82 du 12 mars 2018 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située à NIORT par la SAS EUROVIA Poitou-Charentes-Limousi;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu la modification du PLU de NIORT autorisant l'autorisation d'exploiter une ISDI sur l'ensemble de la parcelle KT n°1 approuvée le 14 décembre 2020;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2021;

Vu le courrier reçu par l'exploitant le 20 décembre 2021 l'invitant à formuler d'éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse en date du 22 décembre 2021 de l'exploitant indiquant n'avoir aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article L. 211-1 du même code;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement était prévue dans le dossier de demande d'enregistrement de 2017 dans l'attente de la modification du PLU approuvée le 14 décembre 2020

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- en zone UE du PLU qui autorise l'installation

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Titre. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin représentée par Messieurs Christian HUGUET, Président et Guilhem BEZELGUES, chef de l'agence de Niort dont le siège social est situé 81 avenue du Président JF Kennedy à Limoges (87000, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NIORT, Lieu-dit « Fief Malbâti » section KT n°1 zonage UE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré jusqu'au 12 mars 2027 remise en état comprise. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques /Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	71 000 m ³ sur 40 000 m ² apport annuel - moyen 12 000 m ³ - maximal 20 000 m ³	E

E : enregistrement

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (nature activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (déclaration)	surface de 4 ha	D

D : déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de NIORT, section KT n°1 zonage UE , lieux-dit « Fief Malbâti ».

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2017, actualisé par le porter à connaissance du 7 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement du 17 octobre 2017, complété par la demande de renouvellement du 7 juin 2021, pour un usage agricole.

Chapitre 1.5. Prescriptions applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E82 du 12 mars 2018 qui sont abrogées.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les déchets inertes autorisés sont ceux listés dans la demande d'enregistrement du 17 octobre 2017 à savoir :

Code déchet (1)	Descriptions	Restrictions
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe de la décision 2000/532 CE de la Commission du 3 mai 2000

Titre 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de NIORT et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EUROVIA Poitou-Charentes Limousin.

Niort, le 04 JAN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

ANNEXE 1
CARTE DE SITUATION ET PLAN D'ENSEMBLE



